



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 92 du 31 octobre 2017

- Spécial -

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

SOMMAIRE

n°92 du 31 octobre 2017

- Spécial -

SGAR

- Arrêté 2017/SGAR/642 du 27 octobre 2017 fixant la liste des organismes représentés et les modalités de désignation des membres du conseil économique social et environnemental régional des Pays de la Loire
- Arrêté 2017/SGAR/644 du 27 octobre 2017 fixant la liste des membres de la conférence territoriale de l'action publique

ARS

- Arrêté ARS-PDL/DAS/AMS-PA/61/2017/44 du 20 octobre 2017 autorisant le changement de nom de l'Association Beauséjour, gestionnaire de l'EHPAD St Joseph à LEGE et de l'EHPAD Ker Maria à LA LIMOUZINIÈRE, en Association dénommée Maison des Ages et des cultures
- Arrêté ARS-PDL/DAS/ASP/A-65/2017/85 du 27 octobre 2017 portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical par la SAS M.A.D OUEST depuis un site de rattachement situé 4 rue Thomas Edison, ZA Les Blussières nord à AIZENAY

DIRECCTE

- Arrêté 2017/DIRECCTE/648 du 27 octobre 2017 relatif aux taux d'intervention en faveur des contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE)
- Arrêté 2017/DIRECCTE/649 du 27 octobre 2017 relatif à la nomination des membres du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP)

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales
Région Pays de la Loire

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

ARRÊTÉ 2017/SGAR/ n° 642 fixant la liste des organismes représentés et les modalités de désignation des membres du Conseil économique social et environnemental régional des Pays de la Loire

La Préfète de la région Pays de la Loire
Préfète de la Loire-Atlantique
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4134-2 et R. 4134-1 à R. 4134-6 ;
- VU le décret n°2015-1917 du 30 décembre 2015 modifiant le code général des collectivités territoriales et relatif à la refonte de la carte des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux, à leur composition et aux conditions d'exercice des mandats de leurs membres ;
- VU le décret n°2017-1193 du 26 juillet 2017 relatif à la composition et au renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux ;
- VU la circulaire de la ministre de la décentralisation et de la fonction publique du 6 janvier 2016 relative aux modalités d'installation et de fonctionnement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux ;
- VU la circulaire interministérielle NOR - INT1724006C du 27 septembre 2017 relative aux modalités de renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux au 1^{er} janvier 2018 ;
- VU le décret du 16 février 2017 nommant Nicole KLEIN, préfète de la région Pays de la Loire ;
- SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

arrête

ARTICLE 1 : le Conseil économique et social de la région Pays-de-la-Loire comprend **120** membres répartis de la manière suivante :

- 38 pour le premier collège « représentants des entreprises et activités professionnelles non salariées dans la région » ;
- 38 pour le second collège « représentants des organisations syndicales représentatives de salariés de la région » ;

- 38 pour le troisième collège « représentants des organismes et associations qui participent à la vie collective de la région et représentants des associations et fondations agissant dans le domaine de la protection de l'environnement et des personnalités qualifiées choisies en fonction de leur compétence en matière d'environnement et de développement durable » ;
- 6 pour le quatrième collège « personnalités qui, en raison de leur qualité ou de leurs activités, concourent au développement de la région ».

ARTICLE 2 : le premier collège « entreprises et activités professionnelles non salariées dans la région » comporte 38 sièges. Le tableau ci-dessous fixe la liste des organismes, le nombre de leurs représentants ainsi que les modalités particulières de leur désignation.

Nombre de sièges	Organismes et mode de désignation
	<i>Secteurs économiques</i>
4	désignés par la chambre régionale d'agriculture dont au moins 1 siège attribué à un représentant de l'économie sociale et solidaire, désigné conjointement avec la Chambre régionale de l'économie sociale et solidaire (CRESS) ;
5	désignés par la chambre régionale de métiers et de l'artisanat dont au moins 1 siège attribué à un représentant de l'économie sociale et solidaire désigné conjointement avec la CRESS ;
6	désignés par la chambre de commerce et d'industrie régionale dont au moins : – 1 siège attribué à un représentant de l'économie sociale et solidaire désigné conjointement avec la CRESS ; – 1 siège attribué à un représentant de l'union maritime Nantes port (UMNP).
1	désigné par le comité régional des pêches et des élevages marins (COREPEM) ;
	<i>Organisations professionnelles</i>
1	désigné par la fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles. (FRSEA) ;
1	désigné par les jeunes agriculteurs (JA) des Pays de la Loire ;
1	désigné par la coordination rurale des Pays de la Loire.
1	désigné par la confédération paysanne des Pays de la Loire ;
7	désignés par le mouvement des entreprises de France (MEDEF) des Pays de la Loire ;
3	désignés par la confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) des Pays de la Loire ;
3	désignés par l'U2P ;
1	désigné par la chambre nationale des professions libérales des Pays de la Loire (CNPL) ;
1	désigné par le centre des jeunes dirigeants d'entreprise des Pays de la Loire ;
1	désigné par le comité régional des banques ;
1	désigné conjointement par la délégation régionale de l'UDES et la délégation régionale de l'UNIFED.
	<i>Employeurs chargés d'une mission de service public</i>
1	désigné conjointement par les directions ou délégations régionales pour les Pays de la Loire des employeurs suivants : EDF, ENGIE, SNCF (Réseau, Mobilités), La Poste, Naval Group et RTE.

ARTICLE 3 : le deuxième collège « représentants des organisations syndicales représentatives de salariés de la région » comporte 38 sièges. Le tableau ci-dessous fixe la liste des organismes, le nombre de leurs représentants ainsi que les modalités particulières de leur désignation.

Nombre de sièges	Organismes et mode de désignation
15	désignés par l'union régionale interprofessionnelle C.F.D.T.
9	désignés par le comité régional de la C.G.T.
6	désignés par accord entre les unions départementales C.G.T. - F.O.
3	désignés par l'union régionale C.F.T.C.
2	désignés par l'union régionale C.F.E. - C.G.C.
1	désigné par l'union régionale de l'U.N.S.A.
1	désigné par la coordination fédérale régionale de la F.S.U.
1	désigné par l'union régionale SOLIDAIRES.

ARTICLE 4 : le troisième collège « représentants des organismes et associations qui participent à la vie collective de la région et représentants des associations et fondations agissant dans le domaine de la protection de l'environnement et des personnalités qualifiées choisies en fonction de leur compétence en matière d'environnement et de développement durable » comporte 38 sièges. Le tableau ci-dessous fixe la liste des organismes, le nombre de leurs représentants ainsi que les modalités particulières de leur désignation.

Nombre de sièges	Organismes et mode de désignation
	<i>Economie sociale et solidaire</i>
2	désignés par la chambre régionale d'économie sociale et solidaire (CRESS) dont un siège attribué à un représentant de l'union régionale interfédérale des œuvres et des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS) et un siège attribué à un représentant de la Mutualité française des Pays de la Loire ;
1	désigné par l'inter réseaux de l'insertion par l'activité économique : chantiers école, comités et organismes d'aide aux chômeurs par l'emploi (COORACE), groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) et le comité national de liaison des régies de quartier (CNLRQ) ;
1	désigné par la fédération nationale des acteurs de la solidarité (FAS, anciennement FNARS) des Pays de la Loire;
1	désigné conjointement par les représentations en région des associations caritatives : secours populaire, secours catholique, les banques alimentaires, les restos du cœur et ATD quart monde.
	<i>Solidarité</i>
1	désigné par l'union régionale des associations familiales (URAF) ;
1	désigné par accord entre les caisses d'allocations familiales (CAF) des Pays de la Loire ;

1	désigné par la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;
1	désigné par le bureau régional de l'association des paralysés de France.
1	désigné par la fédération régionale des centres d'information sur le droit des femmes et de leurs familles ;
	<i>Culture</i>
1	désigné conjointement par la section fédérée des Pays de la Loire de l'association générale des conservateurs des collections publiques de France, et par les délégations régionales des Pays de la Loire de la fondation du patrimoine, des vieilles maisons françaises et de la demeure historique ;
1	désigné conjointement par les représentants du pôle de coopération pour les musiques actuelles en Pays de la Loire, du pôle régional des acteurs du livre et de la lecture en Pays de la Loire (Mobilis), du Pôle Arts Visuels Pays de la Loire et du Pôle Cinéma audiovisuel des Pays de la Loire (La Plateforme).
	<i>Jeunesse et sports</i>
1	désigné par le comité régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire (CRAJEP) ;
1	désigné par le comité régional olympique et sportif (CROS) ;
1	désigné par la fédération régionale des jeunes chambres économiques ;
1	jeune de moins de 30 ans désigné conjointement entre les 3 sections de l'union nationale des étudiants de France (UNEF) dans les pays de la Loire ;
1	jeune de moins de 30 ans désigné conjointement entre Interasso Nantes et la fédération étudiante des associations angevines de la Loire (Fé2A), représentant la FAGE.
	<i>Education et innovation</i>
1	désigné conjointement par les responsables des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche (universités et grandes écoles) ;
1	désigné conjointement par les responsables des établissements privés d'enseignement supérieur et d'organismes privés de recherche ;
1	désignés par l'union régionale des associations diocésaines de l'enseignement libre (URADEL) ;
1	désigné par le comité régional de la fédération des conseils de parents d'élèves (FCPE) ;
1	désigné par l'union régionale des associations de parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP) ;
1	désigné par l'union régionale des associations de parents d'élèves de l'enseignement libre (URAPEL) ;
1	désigné conjointement par les présidents des associations des pôles de compétitivité dont le siège est basé dans la région.
	<i>Environnement</i>
2	désignés par France Nature Environnement (FNE) des Pays de la Loire ;
1	désigné par la Ligue de protection des oiseaux (LPO) des Pays de la Loire ;
1	désigné par l'association « Graine » des Pays de la Loire ;
1	désigné par l'union régionale des centres permanents d'initiatives pour l'environnement (URCPIE) ;
1	désigné par la délégation régionale du comité français pour le développement durable (Comité 21 grand ouest), au titre des personnalités qualifiées, choisies en fonction de leur compétence en matière d'environnement et de développement durable ;
1	désigné conjointement par la fédération régionale des chasseurs et la

	fédération régionale des fédérations départementales agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la région des Pays de la Loire.
	<i>Logement et consommation</i>
1	désigné par l'union sociale pour l'habitat des Pays de la Loire, (USH) ;
1	désigné par l'union nationale de la propriété immobilière des Pays de la Loire (UNPI) ;
1	désigné par l'union régionale consommation, logement et cadre de vie (CLCV) ;
1	désigné par l'association « UFC que choisir » des Pays de la Loire.
	<i>Aménagement – tourisme</i>
1	désigné par la fédération des Entreprises Publiques Locales (EPL) Pays de la Loire-Bretagne ;
1	désigné conjointement par les conseils de développement des Pays de la Loire ;
1	désigné conjointement par les quatre principales fédérations régionales professionnelles et associatives du secteur du tourisme : - fédération régionale de l'hôtellerie de plein air, - fédération régionale de l'industrie hôtelière, - délégation régionale du syndicat national des agences de voyage, - union nationale des associations de tourisme des Pays de la Loire.

ARTICLE 5 : le quatrième collège « personnalités qui, en raison de leur qualité ou de leurs activités, concourent au développement de la région » comporte 6 sièges.

ARTICLE 6 : les organismes désignés aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté contribuent à l'objectif de parité entre les femmes et les hommes à l'occasion de la désignation de leurs représentants, ainsi qu'en cas de remplacement. Lorsqu'un organisme est appelé à désigner plus d'un membre, il procède à ces désignations de telle sorte que l'écart entre le nombre des hommes désignés, d'une part, et des femmes désignées, d'autre part, ne soit pas supérieur à un.

ARTICLE 7 : le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays-de-la-Loire, notifié aux organismes cités, au président du conseil régional des Pays de la Loire, au président du conseil économique, social et environnemental régional des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 27 OCT. 2017


Nicole KLEIN



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

ARRÊTÉ SGAR n°2017/644

Fixant la liste des membres de la conférence territoriale de l'action publique

La préfète de la région Pays de la Loire
préfète de la Loire-Atlantique
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.1111-9-1 et D.1111-2 et suivants ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2014-1076 du 22 septembre 2014 précisant les modalités d'élection et de désignation des membres de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP) autres que les membres de droit ;

VU le décret du 16 février 2017 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Pays de la Loire ;

VU l'arrêté SGAR n° 2017-173 du 4 mai 2017 fixant la liste des membres de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP) des Pays de la Loire;

VU l'arrêté préfectoral DRCTAJ/3 n°113 du 11 avril 2017 portant modification des représentants non membres de droit de la Vendée ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2017 portant modification des représentants non membres de droit de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° DRCL/BI/2017-59 du 2 octobre 2017 portant désignation pour le département de Maine-et-Loire des membres élus de la conférence territoriale de l'action publique ;

CONSIDERANT les modifications intervenues dans l'exécutif de certaines collectivités, soit à la suite de démission, soit à la suite des élections législatives des 11 et 18 juin 2017, soit à la suite des élections sénatoriales du 24 septembre 2017 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'arrêté SGAR n°2017-173 du 4 mai 2017 est modifié comme suit :

« **ARTICLE 1^{er}** : sont désignés membres autres que de droit de la conférence territoriale de l'action publique de la région Pays de la Loire

1.1 – Représentant des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants (4° du II de l'article L.1111-9-1 du CGCT) :

pour le département de la Loire-Atlantique :

Titulaire : Madame Claire THEVENIAU, présidente de la communauté de communes de la Région de Nozay

Remplaçant : non pourvu

pour le département de Maine-et-Loire :

Titulaire : M. Jean-Jacques GIRARD, président de la communauté de communes Anjou Loir et Sarthe

Remplaçant : non pourvu

pour le département de la Vendée :

Titulaire : Monsieur Wilfrid MONTASSIER, président de la communauté de communes du Pays de Saint Fulgent – Les Essarts

Remplaçant : Monsieur Jean-Jacques DELAYE, président de la communauté de communes du Pays de Chantonay

pour le département de la Sarthe :

Titulaire : Monsieur Emmanuel FRANCO, président de la communauté de communes du Val de Sarthe

Remplaçant : non pourvu

pour le département de la Mayenne :

Titulaire : Monsieur Bruno LESTAS, président de la communauté de communes du Bocage mayennais

Remplaçant : Monsieur Daniel LENOIR, président de la communauté de communes du Mont des Avaloirs

1.2 – Représentant des communes de plus de 30 000 habitants (5° du II de l'article L.1111-9-1 du CGCT) :

pour le département de la Loire-Atlantique :

Titulaire : Monsieur Bertrand AFFILE, maire de Saint-Herblain

Remplaçant : Monsieur Gérard ALLARD, maire de Rezé

pour le département de Maine-et-Loire :

Titulaire : siège non pourvu

Remplaçant : siège non pourvu

pour le département de la Vendée :

Titulaire : siège non pourvu

Remplaçant : siège non pourvu

pour le département de la Sarthe :

Titulaire : siège non pourvu

Remplaçant : siège non pourvu

pour le département de la Mayenne :

Titulaire : siège non pourvu

Remplaçant : siège non pourvu

1.3 – Représentant des communes comprenant entre 3 500 et 30 000 habitants (6° du II de l'article L.1111-9-1 du CGCT) :

pour le département de la Loire-Atlantique :

Titulaire : Madame Chantal BRIERE, maire de Saint-Lyphard

Remplaçant : siège non pourvu

pour le département de Maine-et-Loire :

Titulaire : M Marc GOUA, maire de Trélazé

Remplaçant : M Gilbert KAHN, maire de Morannes sur Sarthe-Daumeray

pour le département de la Vendée :

Titulaire : Monsieur Joël MERCIER, maire du Château d'Olonne

Remplaçant : siège non pourvu

pour le département de la Sarthe :

Titulaire : Monsieur Gilles LEPROUST, maire de la commune d'Allonnes

Remplaçant : Monsieur Emmanuel D'AILLIERES, maire de la commune de La Suze-sur-Sarthe

pour le département de la Mayenne :

Titulaire : Monsieur Yannick BORDE, maire de Saint-Berthevin,

Remplaçant : Monsieur Joël BALANDRAUD, maire d'Evron

1.4 – Représentant des communes de moins de 3 500 habitants (7° du II de l'article L.1111-9-1 du CGCT) :

pour le département de la Loire-Atlantique :

Titulaire : Monsieur Patrice CHEVALIER, maire de Riaillé

Remplaçant : Monsieur Alain DUVAL, maire de Marsac sur Don

pour le département de Maine-et-Loire :

Titulaire : Monsieur Xavier TESTARD, maire de Coron

Remplaçant : Madame Régine CATIN, maire de Fontevraud-l'Abbaye

pour le département de la Vendée :

Titulaire : Madame Anne-Marie COULON, maire de Mouzeuil-Saint-Martin,

Remplaçant : Monsieur Denis LA MACHE, maire de Saint-Sigismond

pour le département de la Sarthe :

Titulaire : Monsieur Dominique DHUMAUX, maire de la commune de Fercé-sur-Sarthe,

Remplaçant : Monsieur Georges BRETEAU, maire de la commune de Saint-Georges du Bois

pour le département de la Mayenne :

Titulaire : Monsieur Alain DILIS, maire de Saint-Germain de Coulamer,

Remplaçant : Monsieur Bruno GILET, maire de La Boissière

Le représentant titulaire mentionné aux 4° à 7° du II de l'article L.1111-9-1 du CGCT dont le siège devient vacant pour cause de décès, de démission ou de la perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu ou désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par la personne élue en même temps que lui à cet effet et, lorsque ces dispositions ne peuvent plus être appliquées, il est procédé, dans un délai de trois mois, aux élections ou aux désignations requises dans le collège considéré.

ARTICLE 2 : Sont membres de droit de la conférence territoriale de l'action publique de la région Pays de la Loire, en vertu des 2° à 3° du II de l'article L.1111-9-1 du CGCT :

2.1 – Représentant du conseil régional (2° du II de l'article L.1111-9-1 du CGCT)

- Madame Christelle MORANÇAIS, présidente du conseil régional

2.2 – Représentant du conseil départemental (2° du II de l'article L.1111-9-1 du CGCT) :

pour le département de la Loire-Atlantique :

- Monsieur Philippe GROSVALET, président du conseil départemental

pour le département de Maine-et-Loire :

- Monsieur Christian GILLET, président du conseil départemental

pour le département de la Vendée :

- Monsieur Yves AUVINET, président du conseil départemental

pour le département de la Sarthe :

- Monsieur Dominique LE MENER, président du conseil départemental

pour le département de la Mayenne :

- Monsieur Olivier RICHEFOU, président du conseil départemental

2.3 – Représentants des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 30 000 habitants (3° du II de l'article L.1111-9-1 du CGCT) :

pour le département de la Loire-Atlantique :

- Madame Johanna ROLLAND, présidente de Nantes métropole
- Monsieur David SAMZUN, président la communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'estuaire
- Monsieur Yves METAIREAU, président de la communauté d'agglomération de la Presqu'île de Guérande-Atlantique (Cap Atlantique)
- Monsieur Jean-Michel BRARD, président de la communauté d'agglomération de Pornic agglo Pays de Retz
- Monsieur Jean-Michel TOBIE, président de la communauté de communes du pays d'Ancenis
- Madame Nelly SORIN, présidente de la communauté d'agglomération de la Clisson-Sèvre et Maine Agglo
- Monsieur Yvon LERAT, président de la communauté de communes d'Erdre et Gesvres
- M. Pierre-André PERROUIN, président de la communauté de communes Sèvre et Loire
- Monsieur Alain HUNAULT, président de la communauté de communes Châteaubriant-Derval
- Monsieur Johann BOBLIN, président de la communauté de communes de Grand Lieu

- M. Rémy NICOLEAU, président de la communauté de communes Estuaire et Sillon
- Madame Véronique MOYON, présidente de la communauté de communes du Pays de Pontchâteau St Gildas des Bois

pour le département de Maine-et-Loire :

- Monsieur Christophe BECHU, président de la communauté urbaine Angers Loire Métropole
- Monsieur Didier HUCHON, président de la communauté d'agglomération Mauges Communauté
- Monsieur Gilles BOURDOULEIX, président de la communauté d'agglomération du Choletais
- Monsieur Jean-Michel MARCHAND, président de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire
- M. Marc SCHMITTER, président de la communauté de communes Loire Layon Aubance
- M. Gilles GRIMAUD, président de la communauté de communes Anjou Bleu Communauté
- M. Etienne GLÉMOT, président de la communauté de communes des Vallées du Haut Anjou
- M. Philippe CHALOPIN, président de la communauté de communes Baugeois Vallée

pour le département de la Vendée :

- Monsieur Luc BOUARD, président de la communauté d'agglomération La Roche-sur-Yon Agglomération
- Monsieur Christophe CHABOT, président de la communauté de communes du pays de Saint-Gilles Croix de Vie
- Monsieur Antoine CHÉREAU, président de « Terres de Montaigu » communauté de communes Montaigu-Rocheservière
- Monsieur Guy PLISSONNEAU, président de la communauté de communes Vie et Boulogne
- Monsieur Yannick MOREAU, président de la communauté d'agglomération Les Sables d'Olonne Agglomération
- Monsieur Serge RONDEAU, président de la communauté de communes Challans-Gois Communauté
- Monsieur Michel TAPON, président de la communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée
- Mme Brigitte HYBERT, présidente de la communauté de communes Sud Vendée Littoral
- M. Maxence DE RUGY, président de la communauté de communes Moutierrois Talmondais

pour le département de la Sarthe :

- Monsieur Jean-Claude BOULARD, président de la communauté urbaine Le Mans Métropole
- Monsieur Marc JOULAUD, président de la Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe
- M. Christophe CHAUDUN, président de la communauté de communes Le Gesnois Bilurien

pour le département de la Mayenne :

- Monsieur François ZOCCHETTO, président de la communauté d'agglomération de Laval
- Monsieur Philippe HENRY, président de la communauté de communes du pays de Château-Gontier
- Monsieur Michel ANGOT président de la communauté de communes Mayenne Communauté. »

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire, et notifié aux nouveaux membres de la CTAP et à la présidente du conseil régional des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **27 OCT. 2017**



Nicole KLEIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse. En application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

ARRETE N° ARS-PDL/DAS/AMS-PA/N° 61/2017/44
N° CD 44/DPAPH/PA/EHPAD/2017/142

autorisant le changement de nom de l'Association Beauséjour, gestionnaire de l'EHPAD St Joseph à LEGE et de l'EHPAD Ker Maria à LA LIMOUZINIÈRE, en Association dénommée Maison des Ages et des Cultures

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté conjoint ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/R-133/2016-44 et CD 44/DPAPH/PA n°2017/109 du 3 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD St Joseph à LEGE géré par l'Association Beauséjour à LEGE ;
- VU** l'arrêté conjoint ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/R-134/2016-44 et CD 44/DPAPH/PA n°2017/110 du 3 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Ker Maria à LA LIMOUZINIÈRE géré par l'Association Beauséjour à LEGE ;
- VU** l'arrêté N°ARS-PDL-DG-2017/14 du 14 juin 2017 du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de l'Accompagnement et des Soins ;
- VU** les statuts de l'Association Maison des Ages et des Cultures du 24 octobre 2016 ;
- VU** la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'Association Beauséjour du 24 octobre 2016 approuvant le changement de sa dénomination en Association Maison des Ages et des Cultures ;
- VU** la déclaration de modification de l'Association Beauséjour en Association Maison des Ages et des Cultures à la préfecture de Loire-Atlantique en date du 22 janvier 2017 ;
- VU** la publication au Journal Officiel de la République le 4 février 2017 ;
- VU** la demande de l'association, réceptionnée le 4 avril 2017, de prise en compte de cette modification ;

CONSIDERANT que tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de ces établissements doit être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles et que l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées ;

CONSIDERANT que l'exploitation des activités de l'EHPAD St Joseph (LEGE) et de l'EHPAD Ker Maria (LA LIMOUZINIÈRE) demeure inchangée pour la capacité autorisée de chacun de ces 2 établissements ;

SUR la proposition du directeur de l'accompagnement et des soins de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

SUR la proposition du directeur général des services départementaux ;

A R R E T E N T

Article 1 – Le renouvellement des autorisations susvisées accordées à l'Association Beauséjour pour la gestion de l'EHPAD St Joseph (LEGE) et de l'EHPAD Ker Maria (LA LIMOUZINIÈRE) est modifié en ce qui concerne l'entité gestionnaire, devenue Association Maison des Ages et des Cultures.

Article 2 – L'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032 conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles ; son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 et réalisée dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : la présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour les places d'hébergement permanent.

Article 4 – Cette modification administrative sera enregistrée au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique : Maison des Ages et des Cultures (nouvelle dénomination)

Adresse : 22 rue de la Chaussée – 44650 LEGE

N° FINESS EJ : 440003010

Statut juridique : 60

Entités géographiques : les caractéristiques des EHPAD rattachés à cette entité juridique demeurent inchangées.

- EHPAD St Joseph

Adresse : 22 rue de la Chaussée – 44650 LEGE

N° FINESS entité géographique : 440024602

Catégorie établissement : 500

Mode de fixation des tarifs : 40

Capacité autorisée : 95 places d'hébergement permanent (HP), soit :

Capacité	Code discipline équipement	Code mode de fonctionnement	Code clientèle
73 places HP Personnes Agées dépendantes	924	11	711
22 places HP Alzheimer	924	11	436

- EHPAD Ker Maria

Adresse : 53 rue Charles de Gaulle – 44310 LA LIMOUZINIÈRE

N° FINESS entité géographique : 440003077

Code établissement : 500

Mode de fixation des tarifs : 40

Capacité autorisée : 79 places d'hébergement permanent (HP),
3 places d'hébergement temporaire (HT),
6 places d'accueil de jour (AJ), soit

Capacité	Code discipline équipement	Code mode de fonctionnement	Code clientèle
54 places HP Personnes Agées dépendantes	924	11	711
25 places HP Alzheimer	924	11	436
2 places HT Personnes Agées dépendantes	657	11	711
1 place HT Alzheimer	657	11	436
6 places AJ	657	21	436

Article 5 – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de ces établissements devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 - Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire et du Conseil départemental de Loire-Atlantique ;
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés et de façon concomitante, auprès du Président du Conseil départemental de Loire-Atlantique et du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire par intérim ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'Île Gloriette – CS 24111 - 44041 NANTES CEDEX 01.

Article 7 - Le Directeur général de l'ARS Pays de la Loire par intérim, le Directeur de l'accompagnement et des soins, le Directeur général des services départementaux, le gestionnaire des structures concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Département de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le **20 OCT. 2017**

Pour la Directeur général de l'Agence Régionale
de Santé par intérim
et par délégation,
Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins

Pour Le Président du conseil départemental
Le Directeur général solidarité

Pascal DUPERRAY Directeur de l'accompagnement
et des Soins

Jérôme JUMEL

Patricia SALOMON
Responsable du Département
Accompagnement Médico-social

ARS Pays de la Loire,
CS 56 233 – 44262 Nantes cedex 2
Standard : 02.49.10.40.00
www.ars-paysdelaloire-sante.fr

Département de Loire-Atlantique
3 quai Ceineray – BP 94109 6 44041 NANTES CEDEX
Téléphone : 02 40 99 10 00
Courriel : contact@loire-atlantique.fr
Site internet : www.loire-atlantique.fr

ARRETE N° ARS-PDL/DAS/ASP/A-65/2017/85

Portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical par la SAS M.A.D OUEST depuis un site de rattachement situé 4 rue Thomas Edison, ZA Les Blussières nord à AIZENAY (85190)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.4211-5 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical, entré en vigueur le 22 juillet 2016 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPILET, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 1er octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL-DG-2017-38 du 2 octobre 2017, portant délégation de signature à Monsieur Pascal DUPERRAY, directeur de l'accompagnement et des soins ;

Vu l'avis favorable du Conseil central de la Section D de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 20 juin 2017 ;

Considérant la demande, enregistrée au vu de l'état complet du dossier le 29 mai 2017, présentée la société par actions simplifiée M.A.D OUEST, ayant son siège social Z.I. Rue Chaptal à SAINT-BRIEUC (22000), en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical depuis un site de rattachement implanté 4 rue Thomas Edison, ZA Les Blussières nord à AIZENAY (85190) ;

Considérant le courrier en date du 1^{er} septembre 2017 informant le demandeur de la prorogation du délai d'instruction jusqu'au 29 octobre 2017 ;

Considérant que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes et permettent d'autoriser l'activité demandée suite au rapport d'inspection établi le 20 octobre 2017 par un Pharmacien Inspecteur de Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et tenant compte des observations de la structure en date du 05 octobre 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La société par actions simplifiée M.A.D OUEST, structure dispensatrice ayant son siège social Z.I. Rue Chaptal à SAINT-BRIEUC (22000), inscrite au fichier national des établissements sanitaires et sociaux sous le numéro **FINESS EJ 22 002 388 1**, est autorisée à dispenser de l'oxygène à usage médical depuis un site de rattachement sis 4 rue Thomas Edison, ZA Les Blussières nord à AIZENAY (85190).

Ce site de rattachement est identifié par le répertoire national des entreprises et des établissements sous le numéro SIRET 421 317 850 00129. Il est inscrit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux sous le numéro **FINESS ET 85 002 702 0**.

L'autorisation est octroyée pour l'aire géographique suivante, telle que définie dans la demande d'autorisation, permettant une intervention au domicile des patients, à partir du site de rattachement de 4 rue Thomas Edison, ZA Les Blussières nord à AIZENAY (85190), dans un délai maximum de trois heures de route, en conditions usuelles de circulation :



Cette aire géographique couvre les régions ou départements suivants :

- **en région Pays de la Loire** : la Loire Atlantique et la Vendée.

ARTICLE 2 : La société SAS M.A.D OUEST devra informer l'Agence régionale de santé Pays de la Loire et le Conseil central de la section D de l'Ordre des pharmaciens de la date de début d'exploitation effective de l'activité de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical depuis le site de rattachement sis 4 rue Thomas Edison, ZA Les Blussières nord à AIZENAY (85190).

ARTICLE 3 : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire.

ARTICLE 4 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.
Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

ARTICLE 5 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé (ARS Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES cedex 2);
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé (14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile de Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 6 : Le Directeur général adjoint et le Directeur de l'accompagnement et des soins de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié intégralement au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **27 OCT. 2017**

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé des Pays de Loire,
Le Directeur de l'accompagnement et des soins,



Pascal DUPERRAY

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et l'Emploi



PREFETE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRÊTÉ N° 2017/DIRECCTE/ 648

**Relatif aux taux d'intervention en faveur
des contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE)**

La préfète de la région Pays de la Loire

**Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code du travail et notamment ses articles L. 5134-20 à L. 5134-34 qui disposent que l'État peut attribuer une « aide à l'insertion professionnelle » au bénéfice de contrats de travail appelés « contrats d'accompagnement dans l'emploi » (CAE) ;
- VU** l'article R. 5134-42 du code du travail qui dispose que les taux de prise en charge déterminant le montant de l'aide à l'insertion professionnelle versée au titre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi sont fixés par un arrêté du préfet de région ;
- VU** la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, notamment son article 21 instituant le contrat unique d'insertion et le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Considérant** la concertation entre les partenaires du service public de l'emploi de la région Pays-de-la-Loire, afin de définir les modalités de prise en charge des « aides à l'insertion professionnelle » versées au titre des CUI-CAE ;
- Sur** proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Employeurs éligibles à la conclusion ou au renouvellement de CAE

Sont éligibles à la **conclusion ou au renouvellement** de CAE, les employeurs suivants :

- Les employeurs du secteur non-marchand qui emploient des personnes en CAE cofinancés par les conseils départementaux dans le cadre des engagements pris dans les conventions annuelles d'objectifs et de moyens (CAOM) ;
- Les établissements de l'Éducation nationale, les établissements scolaires privés sous contrat et les établissements de l'enseignement agricole, pour la conclusion et le renouvellement des CAE sur des postes d'assistance aux élèves en situation de handicap, correspondant au code ROME K1303 ;
- La Police Nationale pour le recrutement d'adjoints de sécurité (ADS).

Sont éligibles au **renouvellement** de CAE, les employeurs suivants :

- Les employeurs des secteurs d'urgence en matière sanitaire et sociale dont l'activité relève des codes NAF suivants :
 - 87.10A Hébergement médicalisé pour personnes âgées
 - 87.10B Hébergement médicalisé pour enfants handicapés,
 - 87.10C Hébergement médicalisé pour adultes handicapés et autre hébergement médicalisé,
 - 87.20A Hébergement social pour handicapés mentaux et malades mentaux,
 - 87.20B Hébergement social pour toxicomanes
 - 87.30B Hébergement social pour handicapés physiques,
 - 87.90A Hébergement social pour enfants en difficultés,
 - 87.90B Hébergement social pour adultes et familles en difficultés et autre hébergement social,
 - 88.10B Accueil ou accompagnement sans hébergement d'adultes handicapés ou de personnes âgées,
 - 88.10C Aide par le travail
 - 88.91B Accueil ou accompagnement sans hébergement d'enfants handicapés.
 - 88.99B Action sociale sans hébergement.
- Les communes rurales de moins de 2 000 habitants (au sens de l'INSEE);

En dehors des priorités listées ci-dessus, aucun CAE ne pourra être signé, sauf dérogation expresse de l'État dans le cadre de l'article 9 portant sur les dérogations.

Article 2 – Publics et taux applicables

Pour le **contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE)**, le montant des aides prévues par l'article R. 5134-42 du code du travail, est défini comme suit :

CUI-CAE Publics bénéficiaires	Taux de prise en charge en % du taux horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC)
Jeunes de moins de 26 ans sans diplôme, ni qualification	50 %
Jeunes bénéficiaires du CIVIS ou du PACEA ou de la Garantie	
Demandeurs d'emploi de longue durée (DELD) de catégorie A, B, ou C inscrits à Pôle emploi depuis plus d'un an	
Demandeurs d'emploi bénéficiaires d'une protection internationale (réfugiés ou bénéficiaires de la protection subsidiaire)	
Bénéficiaires de l'ASS	
Demandeurs d'emploi en difficulté bénéficiant d'un agrément en cours au sein d'un ACI	
Publics sous-main de justice	
Demandeurs d'emploi résidant dans les QPV de catégorie A, B ou C	
Demandeurs d'emploi âgés de 50 ans et plus de catégorie A, B ou C	80%
Bénéficiaires de l'obligation d'emploi , notamment les demandeurs d'emploi handicapés, les bénéficiaires de l'AAH...	

Article 3 – Engagement de l'employeur

La conclusion du CAE est **conditionnée à l'engagement de l'employeur** à mener des actions de **formation, d'aide à l'insertion et/ou de mise en place de périodes de mises en situation en milieu professionnel**. Le renouvellement du CAE ne peut être accordé que dans l'intérêt du salarié et s'il a été constaté que l'employeur a bien mené les actions initialement prévues.

Article 4 – Durée et renouvellement du contrat

La **durée** de « l'aide à l'insertion professionnelle » d'un premier CAE en contrat à durée déterminée sera de 9 mois pour un recrutement d'une durée équivalente.

Le prescripteur veillera à ce que :

- en amont du contrat et en lien avec le conseiller référent qui attribue l'aide, un **projet professionnel** cohérent soit défini, ainsi que les compétences à acquérir et les actions de formation correspondantes,
- l'employeur prenne des **engagements qualitatifs** relatifs notamment à l'intégration, le tutorat, l'accompagnement professionnel, et s'engage sur les formations professionnalisantes correspondant au projet défini.

La durée de « l'aide à l'insertion professionnelle » des CAE sera de **24 mois** pour les recrutements sous **contrat à durée indéterminée** conclu initialement ou en cas de transformation de contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée (dans la limite de 24 mois).

En cas de **renouvellement(s)**, la durée de « l'aide à l'insertion professionnelle » du CAE ne peut excéder 24 mois au total.

Le **1^{er} renouvellement** sera d'une durée **minimum de 6 mois et maximum de 9 mois**.

Ces durées ne font pas obstacle à l'application des dérogations prévues pour certains publics, conformément à l'article L. 5134-23-1 du code du travail.

Article 5 - Règles applicables aux recrutements de bénéficiaires du RSA (BRSA) dans le cadre des CAOM

Pour les CAE cofinancés par les conseils départementaux, dans le cadre des engagements pris dans les conventions annuelles d'objectifs et de moyens (CAOM), conclus avec des personnes bénéficiaires du RSA, le taux d'intervention est fixé à **80 %** du taux horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC).

Article 6 - Règles applicables aux recrutements des adjoints de sécurité

Le recrutement d'adjoints de sécurité (ADS) dans la Police nationale est ouvert aux **jeunes âgés de 18 à 30 ans, peu ou pas qualifiés, en recherche d'emploi et rencontrant des difficultés d'insertion socioprofessionnelle**.

Pour les recrutements d'**adjoints de sécurité**, le taux de prise en charge est fixé à **70 %** du taux horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC), pour une durée hebdomadaire de prise en charge égale à **35 heures** et une durée de « l'aide à l'insertion professionnelle » de **24 mois**.

Article 7 – Règles applicables aux recrutements dans l'Éducation nationale

Quel que soit le public concerné, la prise en charge des CUI-CAE des établissements publics locaux d'enseignement (EPLE) de l'Éducation nationale, et des établissements scolaires privés sous contrat (sous forme d'associations ou de fondations) est réservée aux postes d'accompagnement des élèves handicapés (ROME K1303) et s'effectue sur la base d'un taux d'intervention de **70 % plafonné à 20 heures hebdomadaires**.

Par exception, pour l'ensemble de ces contrats, la durée de « l'aide à l'insertion professionnelle » initiale sera de **10 mois**, mais peut être accordée initialement pour une durée de **24 mois**.

Afin de permettre la correspondance entre la durée de la convention et celle de l'année scolaire, le **renouvellement** pourra être inférieur à **6 mois** ; il pourra également avoir pour effet de porter le contrat à 24 mois.

La durée de l'aide à l'insertion professionnelle ne pourra excéder 24 mois au total.

Article 8 – Durée hebdomadaire de travail

La prise en charge par l'État des aides prévues aux articles L. 5134-30 et L. 5134-30-1 du code du travail, s'effectuera dans la limite maximale de la durée hebdomadaire de travail de **20 heures pour les « aides à l'insertion professionnelle »**. Par dérogation, pour tous les publics visés par l'arrêté et domiciliés dans un QPV ou en ZRR, cette limitation peut être portée à **26 heures**.

Article 9 – Dérogation

En outre, des dérogations peuvent être autorisées pour les personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion et identifiées par les prescripteurs,

Cette dérogation ne concerne ni les taux d'intervention, ni les durées des « aides à l'insertion professionnelle ». Le taux d'intervention retenu sera alors de **50 %** du taux horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC).

Article 10 – Date d'effet

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2017/DIRECCTE/26 du 27 février 2017. Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le lendemain de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Il s'applique à compter de cette date aux « aides à l'insertion professionnelle » initiales ainsi qu'aux renouvellements de celles précédemment accordées, sous réserve des crédits disponibles.

Lors du renouvellement d'un CAE, sont éligibles les publics au regard de leur situation à l'entrée en CAE initial, mais en appliquant le taux et les conditions de l'arrêté en vigueur. Si le critère d'éligibilité à l'entrée dans le CAE n'est plus repris par l'arrêté en vigueur, le contrat pourra être renouvelé sur la base du taux applicable aux dérogations.

Article 11 – Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire et des préfectures de chaque département de la région.

Fait à Nantes, le **27 OCT. 2017**

La préfète,



Nicole KLEIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES (6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de la préfecture (6 quai Ceineray BP 33515 44035 Nantes Cedex).

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.

En application de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. »



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRETE N° 2017/DIRECCTE/ 649

**relatif à la nomination des membres du Comité régional
de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP)**

**La préfète de la Région Pays-de-la-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code du travail ;

VU la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale et notamment ses articles 24 et 25 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2014-1055 du 16 septembre 2014 relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) ;

VU l'arrêté n°2016/DIRECCTE/383 du 12 juillet 2016 relatif à la nomination des membres du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'organisation professionnelle (CREFOP) ;

VU la demande de l'agence régionale de santé du 20 octobre 2017;

Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).

ARRETE

ARTICLE 1

La composition du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP), présidé conjointement par le Préfet de région ou son représentant d'une part et le président du Conseil régional des Pays de la Loire ou son représentant d'autre part, est la suivante :

1 – Six représentants de l'Etat

- le recteur de l'académie de Nantes ou son représentant ;
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et l'emploi (DIRECCTE) ou son représentant ;
- le directeur régional de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) ou son représentant ;
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant ;
- le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant ;

2 – Six représentants de la région

Titulaires

Mme Christelle MORANCAIS
Mme Marie-Cécile GESSANT
Mme Violaine LUCAS
M. André MARTIN
Mme Patricia MAUSSION
Mme Christelle CARDET

Suppléants

Mme Nathalie POIRIER
Mme Nathalie GOSSELIN
M. Jean-Claude CHARRIER
M. François PINTÉ
Mme Isabelle LEROY
Mme Maï HAEFFELIN

3 – Huit représentants des organisations syndicales de salariés et professionnelles d'employeurs sur proposition de leur organisation respective

- un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative au plan national et interprofessionnel : au titre de la CFTC

Titulaire

M. Jean-Pierre KOECHLIN

Suppléant

M. Jean-Luc GUILLOT

- un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative au plan national et interprofessionnel : au titre de la CFTD

Titulaire

M. Eric MALO

Suppléant

Mme Isabelle MERCIER

- un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative au plan national et interprofessionnel : au titre de la CFE CGC

Titulaire

Suppléant

M. Jean-Yves LHOMMET

M. Jean-René CHRETIEN

- un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative au plan national et interprofessionnel : au titre de la CGT

Titulaire

Suppléant

Mme Odile COQUEREAU

Mme Catherine PARIS

- un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative au plan national et interprofessionnel : au titre de FO

Titulaire

Suppléant

M. Olivier ROSIER

M. Martial MIRAILLES

- un représentant de chaque organisation professionnelle d'employeurs, représentative au plan national et interprofessionnel : au titre de la CPME

Titulaire

Suppléant

Mme Zohra GALLARD

Mme Anne-Françoise RACHADI

- un représentant de chaque organisation professionnelle d'employeurs, représentative au plan national et interprofessionnel : au titre du MEDEF

Titulaire

Suppléant

M. Isabelle LEROUX

M. Stéphane LEPRON

- un représentant de chaque organisation professionnelle d'employeurs, représentative au plan national et interprofessionnel : au titre de l'U2P

Titulaire

Suppléant

M. Georges DARTHEVEL

M. Bruno LECLERC

4 – Trois représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national et multi-professionnel (un par organisation professionnelle) et jusqu'à la publication de l'arrêté ministériel fixant la représentativité des organisations professionnelles au plan national et multi-professionnel

- au titre de la FNSEA

Titulaire

Suppléant

Mme Anne GAUTIER

M. Franck PARNAUDEAU

- au titre de l'UDES

Titulaire

Suppléant

M. Emile FRBEZAR

M. Eric LUCAS

- au titre de l'UNAPL

Titulaire

M. Philippe YZAMBART

Suppléant

Mme Muriel LE FUSTEC

5 – Deux représentants des organisations syndicales intéressées. Ces organisations sont déterminées par l'arrêté de ministre en charge de l'emploi et de la formation professionnelle prévu à l'article R. 6123-1-8

- au titre de la FSU

Titulaire

M. Gérard PIGOIS

Suppléant

M. Didier HUDE

- au titre de l'UNSA

Titulaire

Mme Catherine CHAIGNAUD

Suppléant

M. Patrick ROGÉON

6 – Trois représentants des réseaux consulaires (un par réseau) sur proposition de leur organisation respective

- au titre de la Chambre régionale d'agriculture des Pays de la Loire

Titulaire

M. Stéphane GUIOULLIER

Suppléant

M. Michel HIVERT

- au titre de la Chambre régionale de commerce et d'industrie

Titulaire

M. Eric GROUD

Suppléant

M. Bruno NEVEU

- au titre de la Chambre régionale des métiers et de l'artisanat

Titulaire

M. Michel GOUGEON

Suppléant

M. Pascal BRETHOME

7 – Neuf représentants des principaux opérateurs de l'emploi, de la formation et l'orientation professionnelle dans la région, dont :

- un représentant du regroupement d'établissements d'enseignement supérieur constitué en application des dispositions combinées de l'article L. 718-2 et du 2° de l'article L. 718-3 du code de l'éducation

Titulaire

M. Pascal OLIVARD

Suppléant

M. Dominique AVERTY

- le directeur régional de Pôle emploi, ou son représentant et son suppléant

Titulaire

M. Alain MAUNY

Suppléant

M. Olivier PELVOIZIN

- le délégué régional de l'association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées (AGEFIPH), ou son représentant, et son suppléant
Titulaire Suppléant
Mme Claire QUINTIN-VICQUELIN Mme Linda FUSCO
- le représentant régional des CAP EMPLOI, et son suppléant
Titulaire Suppléant
M. Renaud ROLAND Mme Armelle KIEFFER
- le directeur du fonds de gestion du congé individuel de formation (FONGECIF), et son suppléant
Titulaire Suppléant
M. Fabrice LEGENDRE M. Bernard HERVAULT
- le président de l'association régionale des missions locales (URML), et son suppléant
Titulaire Suppléant
M. Gérard BARRIER M. Gabriel HALLIGON
- le délégué en région de l'association pour l'emploi des cadres mentionné au L. 6111-6 (APEC), et son suppléant
Titulaire Suppléant
Mme Michèle SALLEMBIEN M. David LEMOINE
- le directeur du centre d'animation, de ressources et d'information sur la formation et observatoire régional de l'emploi et de la formation professionnelle (CARIF-OREF), et son suppléant
Titulaire Suppléant
M. Yves MENS
- le directeur régional de l'office national d'information des enseignements et des professions (ONISEP) et son suppléant
Titulaire Suppléant
M. Patrice HERZECKE Mme Valérie SOURISSEAU

ARTICLE 2

La composition du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) de la région de Pays de la Loire, est complétée, sans prendre part aux délibérations,

- à titre permanent par le CESER

Titulaire

M. Jacques CHAILLOT

Suppléant

Mme Dominique RIOU

- à titre permanent par Nantes Métropole

Titulaire

M. Pascal BOLO

Suppléant

Mme Laetitia DEGOULANGE

ARTICLE 3

La vice présidence du CREFOP est assurée conjointement par un représentant des organisations syndicales de salariés désigné par les représentants de chaque organisation présente au CREFOP et représentative au plan national et interprofessionnel et par un représentant des organisations professionnelles d'employeurs désigné par les représentants de chaque organisation présente au CREFOP et représentative au plan national et interprofessionnel.

ARTICLE 4

Les suppléants peuvent assister avec les titulaires aux séances du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles. Ils ne délibèrent qu'en l'absence des membres titulaires.

ARTICLE 5

Les membres du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles sont nommés pour une durée de trois ans.

Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 6

L'arrêté préfectoral n° 2017/DIRECCTE/639 du 19 octobre 2017 portant création et nomination des membres du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP) est abrogé.

ARTICLE 8

Le secrétaire régional pour les affaires régionales et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire et des préfectures de chaque département de la région.

Fait à Nantes, le 27 OCT. 2017

La Préfète,



Nicole KLEIN

-Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.

En application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

